

**INSTRUCTION N°02-18 PORTANT DETERMINATION DU
TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE DE LA PARTICIPATION
AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer, en application du Règlement n°04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 04 mars 2004, relatif au système de garantie des dépôts bancaires, le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie.

Article 2 : Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du Règlement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour l'exercice 2016, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 30 avril 2018, à 0,25% de l'ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2016.

Article 3 : Les primes doivent être versées au Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires, au plus tard, le 10 mai 2018.

Article 4 : La présente Instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 30 avril 2018

Mohamed LOUKAL